

Assurances

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Généralions : aînés**

Band (Jahr): **39 (2009)**

Heft 2

PDF erstellt am: **10.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

PAR ANNE ZIRILLI

Divorces tardifs

Partage du deuxième pilier, c'est le flou

Comment se partager le 2^e pilier en cas de divorce? Avant la retraite, tout est clair. Mais dès qu'un époux touche déjà une rente de sa caisse de pension, les règles deviennent floues.

Tant que les deux conjoints n'ont pas atteint l'âge de la retraite, la loi prévoit le partage par moitié des avoirs accumulés sur leurs caisses de pension depuis le début du mariage jusqu'au jour du jugement de divorce.

Lorsqu'un seul d'entre eux cotise au 2^e pilier, c'est tout simple: il cède à son conjoint la moitié du capital constitué durant le mariage. Lorsque les époux cotisent tous deux, celui qui a engrangé le plus d'argent durant cette période en restitue une part au conjoint, de façon à équilibrer les avoirs. Il est vrai qu'un conjoint peut renoncer à sa part, en partie ou en totalité, si sa prévoyance est assurée différemment, notamment par les rendements de biens immobiliers. Le juge peut également, par mesure d'équité, prévoir un autre mode de partage. Mais ce sont les exceptions qui confirment la règle.

Indemnité équitable

Il en va autrement lorsque le mari, l'épouse ou les deux conjoints touche(nt) déjà une rente de 2^e pilier. Dès lors la règle du partage par moitié fait



Shutterstock/Steve Luker

place à celle de l'«indemnité équitable». On quitte les rigueurs de l'arithmétique pour entrer dans le domaine de l'appréciation. Le montant de cette indemnité est fixé au cas par cas, en tenant compte non seulement des capitaux de la prévoyance professionnelle, mais aussi de la durée du mariage et de la situation économique des époux, autrement dit de leurs fortunes et revenus respectifs, des charges qu'ils ont à supporter, de leurs perspectives de gains ou d'héritage... Une per-

sonne sans 2^e pilier qui a de la fortune risque donc de ne rien obtenir du tout si son ex-conjoint n'a pour vivre qu'une petite retraite, l'essentiel étant de garantir à chaque époux un niveau de vie acceptable dans leurs vieux jours.

Rente ou capital?

L'indemnité équitable est allouée sous forme de capital ou de rente. Le capital est plus sûr, car le versement d'une rente est aléatoire. Si l'ex-époux rechigne à la verser, il faut aller en justice et s'il

La loi prévoit de diviser par deux le 2^e pilier, avec quelques exceptions...

meurt, le risque est grand que la rente tombe. Elle peut cependant être convertie en rente de survivant par la caisse de pension du défunt si toutes les conditions sont remplies: le mariage a duré 10 ans, le jugement de divorce stipule qu'il s'agit bien d'une pension alimentaire, cette pension était encore versée lors du décès, la ou le bénéficiaire a plus de 45 ans et n'est pas remarié(e). ■

Comment procéder

Les modalités de partage du 2^e pilier doivent être stipulées sur la convention de divorce qui sera ratifiée par le juge. Si ce dernier trouve le partage inéquitable, il peut demander aux époux de corriger la convention sur ce point. En cas de désaccord, c'est lui qui tranche. Les époux ont donc tout avantage à prendre un avocat commun qui les aidera à rédiger ce point délicat de la convention.

Trois exemples de divorce

1. Un an avant la retraite

L'épouse a accumulé 100 000 francs sur sa caisse de pension en cours de mariage.

Le mari a accumulé 300 000 francs.

Partage par moitié :

le mari doit 100 000 francs à son épouse.

(Calcul: il lui doit la moitié de ses avoirs :

150 000 fr.; elle lui doit

la moitié de ses avoirs :

50 000 fr. Somme due

par le mari: 150 000 fr.

– 50 000 fr. = 100 000 fr.)

2. Un an après la retraite

L'épouse touche du 2^e pilier une rente mensuelle

de 1000 francs, elle a gardé un travail accessoire qui lui rapporte 800 francs par mois et ne paie pas de loyer car elle a hérité d'un studio libre d'hypothèque.

Le mari touche une rente de 3000 francs, ne travaille plus, sa santé est déficiente et son loyer est élevé.

Fortune: un compte commun de 100 000 francs.

Indemnité équitable : un partage égalitaire voudrait que le mari cède à son épouse un tiers de sa rente (soit 1000 francs), afin qu'ils touchent tous deux une rente mensuelle de 2000 francs. Mais le mari a

davantage de charges. En cas de désaccord entre époux, le juge pourrait fort bien réduire la pension due par monsieur et ordonner qu'il ne verse que 500 francs par mois.

3. Autre cas

Le mari cotise encore au 2^e pilier. L'épouse est retraitée mais ne perçoit pas d'autre rente que celle de l'AVS. Dans ce cas, c'est la règle du partage par moitié qui s'applique. Le mari doit en principe remettre à son épouse la moitié du capital qu'il a accumulé sur sa caisse de pension durant les années de mariage.

PUBLICITÉ

Du 15 au 21 février 09 dès CHF 1545.- Voyage musical intense

Assistez à trois représentations musicales exceptionnelles aux opéras de Nuremberg et Dresde et en l'église Frauenkirche à Dresde.



Vous assisterez à des événements musicaux dans des lieux mythiques, comme ici le Semperoper, à Dresde.

Combinant musique et architecture, alternant entre histoire et modernité, ce voyage est un événement à part entière.

Votre programme

15.02.09, Suisse - Nuremberg

16.02.09, Nuremberg : visite guidée de Nuremberg. 2^e plus grande cité de Bavière, elle possède de nombreux monuments, témoins architecturaux de son passé glorieux. Le soir, représentation à l'opéra de Nuremberg: **concert exclusif de l'ensemble symphonique de**

Nuremberg. Œuvres de Beethoven et Rachmaninov.

17.02.09, Nuremberg - Dresde : beau trajet passant par Lichtenstein, aussi appelée la ville-campagne, jusqu'à Dresde. Vous visiterez le centre international de sculpture sur bois, magnifiquement installé dans le complexe du château.

18.02.09, exc. à Görlitz : Se perdre dans ses petites ruelles et découvrir les façades colorées est un vrai plaisir. Retour à Dresde pour le point fort du voyage: **représentation de «Fidelio», opéra en 2 actes de**

Ludwig van Beethoven, à l'opéra Semper à Dresde.

19.02.09, exc. fac. à Leipzig : journée libre à Dresde ou viste fac.

20.02.09, Dresde : visite guidée de la belle ville de Dresde. Vous revivrez ainsi son histoire mouvementée et découvrirez ses principales curiosités. Dîner puis **représentation exclusive à la Frauenkirche de Dresde: l'ensemble philharmonique de la ville** interprète des œuvres de Haydn, Mozart et Finzi sous la direction de Sir Neville Marriner.
21.02.09, Dresde - Suisse

Prix

Voyage en bus longue distance, hôtels de bonne cat. moyenne

En chambre double **Fr. 1545.-**

Suppl. chambre indiv. **Fr. 240.-**

Voyage en bus classe royale, hôtels de cat. supérieure

En chambre double **Fr. 1945.-**

Suppl. chambre indiv. **Fr. 250.-**

Forfait billets (inclus cat. 4)

Suppl. cat. 3 **Fr. 50.-**

Suppl. cat. 2 **Fr. 120.-**

Suppl. cat. 1 **Fr. 195.-**

Prestations : trajet en bus moderne ou bus classe royale selon votre choix > 6 nuits avec petit-déjeuner selon votre choix > repas: 3 repas du soir à l'hôtel, 1 déjeuner > 3 représentations selon programme, billets cat. 4 > les visites et entrées selon programme > guide-accompagnateur francophone au départ de la Suisse > chauffeur expérimenté > doc. de voyage.

Non inclus : suppléments pour les billets, voir ci-dessus > assurance annulation à Fr. 45.- > frais de réservation. Programme détaillé sur demande

Renseignements et réservations : par tél. au 021 341 10 80 ou voyagespeciaux@tourismepourtous.ch

Organisation : Tourisme pour tous, voyages spéciaux, 1001 Lausanne

Remarques : cette offre est soumise aux conditions générales de contrat et de voyage d'Hotelplan SA, disponibles dans toutes les agences de voyage ou sous www.tourismepourtous.ch.



Photos Tourisme Pour Tous / Roswitha Hennig